

Paris, le 28 JUN 2006

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau
des établissements

DAF D2/AS/

n° 6-0454

Affaire suivie par :
André SCHLURAFF
Téléphone
01 55 55 18 07
Télécopie
01 55 55 08 64
Mél
andre.schluraff
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Titres1et2.doc

Madame,

Par correspondance du 21 mai 2006, vous m'avez interrogé sur les diplômes requis pour diriger et enseigner dans les écoles et les établissements secondaires privés « hors contrat ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les réponses à vos interrogations.

L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit un contrôle limité de l'Etat sur les établissements privés n'ayant pas signé de contrat simple ou d'association. Cet article prévoit notamment le contrôle, pour les établissements privés « hors contrat », des titres exigés des directeurs d'établissement et des enseignants.

En l'espèce le diplôme minimal requis pour ces fonctions dans le premier degré (article L. 914-3 du code de l'éducation) comme dans le second degré (article L. 441-5 du code de l'éducation) est le baccalauréat.

Je vous précise par ailleurs que le certificat de stage prévu au 1° de l'article L. 441-5 pour l'ouverture d'un établissement du second degré peut comprendre des périodes d'activité en qualité de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire « hors contrat ».

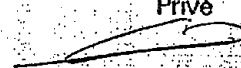
Lorsque le postulant ne peut justifier desdites activités, le recteur peut lui accorder une dispense de stage, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, conformément au dernier alinéa de l'article L.441-5 précité. Dans ce cas, la loi reconnaît un pouvoir d'appréciation au recteur pour se prononcer sur cette dispense.

Enfin, je vous indique que l'article L. 411-1 du code de l'éducation ne s'applique qu'aux écoles maternelles ou élémentaires publiques, les écoles privées demeurant libres de leur organisation ainsi que, pour les écoles privées « hors contrat », du choix de leurs méthodes et de leurs programmes, sous réserve du respect de l'objet de l'instruction obligatoire (article L. 442-3 du code de l'éducation).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Anne COFFINIER
Association « Créer son école »
1, rue Samson
75013 PARIS

Le Sous-directeur de l'Enseignement
Privé



Patrick ALLAL